



Arrêt

**n° 134 105 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 janvier 2013 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, lui notifiés le 6 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 28 août 2001 accompagnée de ses deux enfants mineurs.

1.2. Le 11 septembre 2001, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 17 septembre 2001, confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mai 2002.

1.3. Le 2 août 2010, la partie requérante a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Schaerbeek et s'est vue délivrer une annexe 3 valable pour elle et ses deux enfants et l'autorisant au séjour jusqu'au 21 octobre 2010.

1.4. Le 8 septembre 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 août 2012, elle a complété sa demande.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Madame [Z.] (ancienne candidate réfugiée dont la demande d'asile a été rejetée en 2001) est arrivée une dernière fois en Belgique avec ses enfants le 23.07.2010 et était autorisée au séjour jusqu'au 21.10.2010. Ainsi, il appartenait à la requérante de mettre un terme à son séjour à l'échéance de la période pendant laquelle elle était autorisée. Mais elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de ses parents malades. Elle déclare que sa mère ([Z., B.], R.N. xxx) est atteinte de plusieurs cancers et que son père ([Z., Z.], R.N. xxx) est également malade et fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations médicales. Premièrement, nous constatons que, selon les informations reprises au registre national, sa mère est décédée le 29.09.2012. Quant à la présence de l'intéressée auprès de son père, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge de nombreuses associations pouvant aider son père durant l'absence momentanée de la requérante.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. En exécution de cette décision, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante et à ses enfants en date du 6 février 2013 qui est motivé comme suit :

« 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: Déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 21.10.2010. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie ».

2.2. Elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments qu'elle a fait valoir au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour depuis la Belgique.

Elle fait en particulier valoir qu' «[...] Il est évident que suite au décès de son épouse, [son] [...] père [...] a plus que jamais besoin de [son] assistance quotidienne [...] à ses côtés. En outre, la partie adverse ne fournit aucune explication permettant de comprendre pour quelle raison [sa] présence auprès de son père souffrant ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle, et ce indépendamment de la question de savoir si [son] absence [...] à l'étranger serait oui ou non temporaire. [...], la partie adverse reste en défaut de répliquer à l'attestation du 13/08/2010 du médecin du CHU BRUGMANN, selon qui l'état de santé [de son] père [...] justifie précisément un suivi médical très régulier et [son] aide

permanente [...] auprès de lui, ce qui est précisément inconciliable avec une absence indéterminée [...] du territoire belge. Enfin, l'existence alléguée de nombreuses associations sur le territoire belge pouvant aider [son] père [...] est une pure allégation, qui ne repose sur aucun élément vérifiable au dossier administratif ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au titre des circonstances exceptionnelles, la dégradation rapide de l'état de santé de sa mère et la grave maladie dont souffre son père, qui selon l'attestation médicale du 13 août 2010 *« [...] justifie un suivi médical très régulier et nécessite l'aide permanente de sa fille auprès de lui et ce, d'autant plus, que son épouse Madame Z.B. présente également un état médical qui justifie une attention de tous les instants ».* Elle faisait en particulier valoir que le grave état de santé de ses deux parents nécessitait sa présence et son soutien permanent à leurs côtés.

La partie défenderesse ne conteste pas cette situation mais constate tout d'abord, dans la décision entreprise, *« [...] que, selon les informations reprises au registre national, sa mère est décédée le 29.09.2012. [...] »* et poursuit en estimant *« Quant à la présence de l'intéressée auprès de son père, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge de nombreuses associations pouvant aider son père durant l'absence momentanée de la requérante ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre dans quelle mesure *« les nombreuses associations »* existantes sur le territoire belge seraient à même de pallier la présence et particulièrement le soutien permanent de la partie requérante auprès de son père, éléments que la partie requérante avait dûment invoqués à l'appui de sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise sur ce point est insuffisante.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« la présence de la partie requérante auprès de son père ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors que le retour dans le pays d'origine n'est que temporaire, le temps pour la partie requérante de réaliser les formalités nécessaires au séjour »*, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 janvier 2013 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire notifié le 6 février 2013 est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT